



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>43543</b>	De <b>Mme Colette Capdevielle</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Pyrénées-Atlantiques )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Intérieur</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Justice</b>
<b>Rubrique &gt;justice</b>	<b>Tête d'analyse</b> >organisation	<b>Analyse &gt; réforme cantonale. conséquences.</b>
Question publiée au JO le : <b>26/11/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>25/11/2014</b> page : <b>9903</b> Date de changement d'attribution : <b>27/08/2014</b>		

### Texte de la question

Mme Colette Capdevielle interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences directes de l'application de la réforme de l'élection des conseillers départementaux sur l'organisation de la carte judiciaire. En effet, l'application de l'article 3 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifie le nombre et le périmètre des cantons. Les négociations confiées aux préfets sont en cours. Or l'organisation judiciaire sur le plan territorial au sein des TGI (tribunaux d'instance, tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, tribunaux des affaires de sécurité sociale, tribunaux paritaires des baux ruraux, etc.) telle que définie au tableau IV du livre IV du code de l'organisation judiciaire, se fait actuellement en fonction des cantons. Elle s'interroge donc sur les répercussions possibles dans les départements comptant au moins 2 tribunaux de grande instance (TGI). À titre d'exemple, le département des Pyrénées-Atlantiques compte deux TGI : l'un à Pau (où siège également la cour d'appel) ; l'autre à Bayonne. Le TGI de PAU couvre actuellement les cantons suivants : cantons béarnais + les 2 cantons souletins. Le TGI de Bayonne couvre actuellement les cantons suivants: cantons du pays basque à l'exception des cantons souletins. Dans les projets de recomposition, un ou deux nouveaux cantons, dits "basco-béarnais" sont envisagés : l'un regroupant Garazi, Baigorri, Mauléon, Tardets ; l'autre regroupant Lholdy, Saint Palais, Sauveterre-de-Béarn, Navarrenx. Or les cantons de Garazi, Baigorri, Lholdy et Saint-Palais relèvent du TGI de Bayonne en termes de compétence territoriale sur le plan judiciaire ; ceux de Mauléon, Tardets, Sauveterre-de-Béarn et Navarrenx, du TGI de Pau. Bien qu'aucune décision formelle n'ait encore été prise, les projets en cours sont susceptibles de remettre en cause l'actuelle carte judiciaire telle qu'issue du code de l'organisation judiciaire. Cette nouvelle répartition pourrait avoir des conséquences en termes d'accès au service public de la justice pour les justiciables ainsi que pour les auxiliaires de justice et les professionnels concernés. Il semble que d'autres départements soient concernés. Aussi, elle souhaite savoir si une étude d'impact a été menée sur cet aspect de la réforme.

### Texte de la réponse

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires prévoit en effet de réduire par deux le nombre de cantons en France, qui sont actuellement au nombre de 4055. Il ne s'agit pas de fusionner les cantons existants mais de modifier les limites territoriales des cantons pour les adapter aux réalités démographiques actuelles. Deux méthodes distinctes ont été utilisées : d'une part, un regroupement sur la base des intercommunalités et d'autre part, la fusion de cantons. Le ministère de l'intérieur a publié 98 décrets entre le 20 février et le 1er mars 2014 pour une entrée en vigueur en mars 2015. Les ressorts des tribunaux d'instance et de grande instance sont définis par référence aux cantons (tableau IV annexé au COJ). Néanmoins, comme cela a déjà été annoncé, notamment lors du débat sur la



justice de première instance organisé au Sénat le 25 février dernier, il n'est pas question que la réforme des cantons ait pour conséquence de modifier la carte judiciaire. Pour ce faire, la Direction des Services Judiciaires travaille au remplacement, pour définir le ressort des tribunaux d'instance et de grande instance, de la référence aux cantons par une référence aux communes. Ainsi, le tableau IV dans sa rédaction issue du décret n° 2013-1258 du 27 décembre 2013 (lequel entrera en vigueur le 1er septembre 2014) sera prochainement modifié, tout en conservant les ressorts actuels des juridictions, notamment dans le département des Pyrénées-Atlantiques.